

**Ordonnance du Tribunal du 27 novembre 2013 —  
Marcuccio/Commission**

(Affaire T-203/13 P) <sup>(1)</sup>

*(«Pourvoi — Fonction publique — Rejet du recours en première instance comme manifestement irrecevable — Requête introduite par télécopie dans le délai de recours et signée au moyen d'un cachet reproduisant la signature de l'avocat — Dépôt hors délai de l'original — Tardiveté du recours — Pourvoi manifestement non fondé»)*

(2014/C 45/55)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Gattinara, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 28 janvier 2013, Marcuccio/Commission (F-92/12, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Luigi Marcuccio supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*

<sup>(1)</sup> JO C 156 du 1.6.2013.

**Ordonnance du Tribunal du 27 novembre 2013 —  
Marcuccio/Commission**

(Affaire T-204/13 P) <sup>(1)</sup>

*(«Pourvoi — Fonction publique — Rejet du recours en première instance comme manifestement irrecevable — Requête introduite par télécopie dans le délai de recours et signée au moyen d'un cachet reproduisant la signature de l'avocat — Dépôt hors délai de l'original — Tardiveté du recours — Pourvoi manifestement non fondé»)*

(2014/C 45/56)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Gattinara, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 28 janvier 2013, Marcuccio/Commission (F-95/12, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Luigi Marcuccio supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*

<sup>(1)</sup> JO C 156 du 1.6.2013.

**Ordonnance du Tribunal du 27 novembre 2013 —  
Marcuccio/Commission**

(Affaire T-205/13 P) <sup>(1)</sup>

*(«Pourvoi — Fonction publique — Rejet du recours en première instance comme manifestement irrecevable — Requête introduite par télécopie dans le délai de recours et signée au moyen d'un cachet reproduisant la signature de l'avocat — Dépôt hors délai de l'original — Tardiveté du recours — Pourvoi manifestement non fondé»)*

(2014/C 45/57)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Gattinara, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 28 janvier 2013, Marcuccio/Commission (F-100/12, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*